

GE_GERICHTE ATA/522/2020 vom 26. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_522_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/522/2020 du 26 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/522/2020 del 26 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La recourante conteste le bien-fondé de la décision supprimant la subvention en sa faveur, faisant valoir qu'il convient de tenir compte de la garde alternée qu'elle exerce de fait sur ses deux enfants.

a. Aux termes des art. 39A al. 1 LGL et 22 al. 1 let. a RGL, un locataire peut être mis au bénéfice d'une allocation de logement si le loyer d'un immeuble admis au bénéfice de la présente loi constitue pour lui une charge manifestement trop lourde, eu égard à son revenu et à sa fortune, et si un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs.

Selon l'art. 22 RGL, l'allocation de logement ne peut, notamment, pas être accordée au locataire qui ne respecte pas les conditions d'occupation du logement telles que fixées à l'art. 31B LGL, notamment s'il ne respecte pas le taux d'occupation de son logement fixé à l'art. 7 al. 2 RGL. Selon cette dernière disposition et l'art. 31C al. 1 let. e LGL, il y a sous-occupation si le nombre de pièces de l'appartement excède de plus de deux unités le nombre de personnes qui l'occupent (ATA/357/2016 du 26 avril 2016 et les références citées).

b. Sont considérées comme occupant le logement les personnes ayant un domicile légal, déclaré à l'OCPM, identique à celui du titulaire du bail (art. 31C al. 1 let. f LGL). Selon l'art. 31C al. 1 let. g LGL, la conclusion d'un bail en sous-occupation lors de garde partagée d'enfants mineurs, pour autant que le taux de garde attribué et effectif soit d'au moins 40 %, est admise.

Selon la jurisprudence constante de la chambre administrative en matière d'allocations, le critère choisi pour définir quelles sont les personnes qui occupent un logement est celui de l'inscription dans les registres de l'OCPM, et non celui du domicile effectif au sens des art. 23 et suivants du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210 ; ATA/243/2017 du 28.02.2017 consid. 4c ; ATA/357/2016 précité et les références citées).

- 4/5 - A/251/2020

Le critère de l'inscription du domicile dans les registres de l'OCPM est le seul à prendre en considération par l'autorité ; il n'y a pas lieu de se référer au critère de la résidence des enfants en lieu et place de celui du domicile légal, puisque la base légale (art. 31C al. 1 let. f LGL) est claire. Les seules situations dans lesquelles il n'a pas été tenu compte de ce critère

sont des cas dans lesquels une personne n'avait pas effectué les démarches qu'elle aurait dû effectuer auprès de l'OCPM pour annoncer son déménagement d'un logement alors qu'elle l'avait quitté à la suite d'une séparation conjugale (ATA/357/2016 précité et la jurisprudence citée).

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à l'art. 31C al. 1 let. f et g LGL que, même en cas de garde partagée, les enfants n'ont qu'un seul domicile légal (MGC 2000/X D 9215). Les deux parents qui partagent la garde sur une base minimum de 40 % - 60 % peuvent bénéficier de deux appartements subventionnés et d'une allocation logement (MGC 2000/X D 9216). La chambre de céans a précisé que, même en cas de garde partagée, les enfants n'ont qu'un seul domicile légal. La prise en compte de ce critère dans la détermination du nombre de personnes occupant le logement ne rend pas inconstitutionnelle la définition ancrée à l'art. 31C al. 1 let. f LGL et ne viole pas les principes de la primauté du droit fédéral, de la légalité, de l'égalité de traitement et de la proportionnalité (ATA/211/2014 du 1er avril 2014 consid. 12).

c. En l'espèce, il ressort expressément des registres de l'OCPM, que la recourante ne conteste au demeurant pas, que ses deux enfants ne sont pas domiciliés chez elle. En outre, l'éventuelle garde alternée n'a pas été formalisée par un jugement. Conformément à la jurisprudence constante de la chambre de céans mentionnée supra, le critère choisi est celui de l'inscription dans les registres de l'OCPM et non celui du domicile effectif. Ainsi, quand bien même les enfants de la recourante résideraient une semaine sur deux chez elle – ce qui n'est pas établi –, l'allocation de logement ne pourrait pas être accordée. Si la recourante souhaitait que l'OCLPF prenne en compte ses deux enfants en qualité de « personnes occupant le logement » au sens de la LGL, il lui appartenait de solliciter auprès des autorités compétentes la modification du domicile légal de ses enfants.

Dès lors que les conditions d'occupation du logement telles que fixées à l'art. 31B LGL ne sont pas remplies, c'est à juste titre que l'intimé a supprimé le droit à l'allocation de logement de la recourante.

Le recours est ainsi mal fondé.

E. 3

Compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, il sera, exceptionnellement, renoncé à la perception d'un émolument, malgré l'issue du litige (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 5/5 - A/251/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.